



MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION,
en charge de la protection sociale généralisée

N° 000139 / MSP / ARASS

AGENCE DE RÉGULATION DE L'ACTION
SANITAIRE ET SOCIALE

Papeete, le - 1 FEV. 2019

.....
Le directeur,

Affaire suivie par :
SY

à

« Destinataires in fine »

Objet : Spécialités pharmaceutiques contenant de la pseudo-éphédrine

Réf. : - Délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française
- Délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie
- Délibération n° 97-107 APF du 10 juillet 1997 portant code de déontologie des pharmaciens
- Arrêté n° 626 CM du 14 avril 2014 modifié fixant la liste des substances vénéneuses destinées à la médecine et les listes des exonération au classement des substances vénéneuses en médecine humaine et vétérinaire
- Arrêté n° 123/CM du 1^{er} février 2019 portant inscription de la pseudo-éphédrine au tableau A des substances vénéneuses

Mesdames, Messieurs,

Afin de préserver la santé publique, et dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie et le mésusage des spécialités pharmaceutiques contenant de la pseudo-éphédrine, lesquelles sont utilisées dans la fabrication clandestine de méthamphétamine ou « ice », il a été décidé de réformer les règles de prescription et de dispensation relatives à la pseudo-éphédrine et de retenir le choix d'une inscription de la pseudo-éphédrine au tableau A (liste I) des substances vénéneuses.

La prescription médicale des spécialités pharmaceutiques contenant de la pseudo-éphédrine sera ainsi rendue obligatoire. Les spécialités pharmaceutiques concernés sont notamment ACTIFED RHUME JOUR ET NUIT, DOLIRHUME, RHINADVIL.

Ce passage sur prescription va engendrer des modifications de la notice et des étiquetages des boîtes pour les laboratoires commercialisant ces spécialités pharmaceutiques. Dans l'attente de ces modifications, les pharmaciens pourront dispenser sur prescription médicale ces spécialités pharmaceutiques dans leurs présentations actuelles jusqu'à écoulement des stocks.

Je vous informe que les pharmaciens ont été invités à être vigilant sur toutes les substances pouvant être utilisées comme précurseur de drogue ou à des fins de toxicomanie.

En conséquence, les pharmaciens ont été également invités à se conformer à l'article 60 de leur code de déontologie : « *Lorsque l'intérêt de la santé du patient lui paraît l'exiger, le pharmacien doit refuser de dispenser un médicament. Si ce médicament est prescrit sur une ordonnance, le pharmacien doit informer immédiatement le prescripteur de son refus et le mentionner sur l'ordonnance* ».

La mise en application de cette nouvelle mesure sera effective le lendemain de sa parution au Journal officiel de la Polynésie française.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Copies :

MSP 1

Pour le Ministre et par délégation
Pierre FREBAULT



Destinataires

- Ordre des Chirurgiens-Dentistes de la Polynésie française
- Ordre des Infirmiers de la Polynésie française
- Ordre des Médecins de la Polynésie française
- Ordre des Pharmaciens de la Polynésie française
- Ordre des Sages-Femmes de la Polynésie française